

# SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL

-o-o-

L'an deux mille vingt quatre, le vingt huit juin, à 17 heures 30, le Comité Syndical, légalement convoqué s'est réuni La Grange - Les hauts de Caux, sous la Présidence de MONSIEUR FRANCIS ALABERT.

Étaient présents : MONSIEUR CRESPEAU, MONSIEUR MASSON, MONSIEUR FREGER, MADAME LEGRAS, MONSIEUR YON, MONSIEUR MOISSON, MADAME MAILLOT, MONSIEUR EUDIER, MONSIEUR DUMENIL, MONSIEUR DELAFENETRE, MADAME CARPENTIER, MONSIEUR FISCHER, MONSIEUR LEGAY, MONSIEUR VALLEE, MONSIEUR GUYADER, MADAME PESQUEUX, MONSIEUR ALABERT, MONSIEUR RAS, MADAME HERANVAL, MONSIEUR LESOIF, MONSIEUR HAUCHARD.

Étaient absents excusés : MONSIEUR CAUFOURIER (pouvoir à Monsieur LESOIF), Monsieur APPERCELLE (pouvoir à Madame LEGRAS), Monsieur LECROQ (pouvoir à Monsieur MOISSON), Monsieur ROUVERT (pouvoir à Monsieur YON), Monsieur LEBORGNE (pouvoir à Monsieur ALABERT), Monsieur GARAND (pouvoir à Monsieur LEGAY), MONSIEUR NEVEU, MONSIEUR BIARD, MONSIEUR ORANGE, MONSIEUR BOUTEILLER, MONSIEUR BLONDEL, MONSIEUR BARAY, MONSIEUR GODEFROY, MONSIEUR ANQUETIL, MONSIEUR LEBLOND DU PLOUY, MONSIEUR RENEE, MONSIEUR VIEULE.

Secrétaire de séance : MONSIEUR MOISSON

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION : Néant

## COMMUNICATIONS :

### Décisions :

DEC2024\_06 – 2023-02 – Avenant n°1 – contractualisation des montants de chaque lots dans le CCAP – Fourniture de Chaux, Fourniture de chlorure Ferrique, Fourniture de Lessive de Soude, Fourniture d4acide Sulfurique, Fourniture de bouteilles de Chlore, Fourniture de polymère.

DEC2024\_07 – 2021-04 – Avenant n°1 – Raccordement au réseaux d'eau usées – ajout d'une ligne supplémentaire dans le BPU pour un montant de 40€ pour une plus-value pour fonçage sous escalier existant.

DEC2024\_08 – 2023-06-001 – Marché subséquent 1 – travaux pour la défense incendie sur les communes de Touffreville la Corbeline, Hautot le Vatois, et Bois Himont.

DEC2024\_09 – 2023-03 – Avenant n°2 – est retenue la proposition du LDA76 pour une plus-value de 883,90€ HT

DEC2024\_10 – 2023-07-001 – Marché subséquent 1 – travaux de canalisations sur les communes d'Ancourteville sur Héricourt, Beuzeville la Guérard, Ecretteville les Baons, Riville et Valliquerville

DEC2024\_11 – Décision pour l'acceptation de l'offre de la Banque Postale pour le prêt relai d'un million d'euros – durée de 2 ans – 5,10 %

DEC2024\_12 – 2024-07 – Attribution du marché pour l'entretien des espaces verts à l'entreprise PINSON Paysage pour un montant maximum annuel de 150 000€

DEC2024\_13 – 2019-11-009 – Avenant n°3 – avenant sans incidence financière – modification de la durée de la prestation

DEC2024\_15 – 2023-07-001 – annule et remplace la précédente - Marché subséquent 1 – travaux de canalisations sur les communes d'Ancourteville sur Héricourt, Beuzeville la Guérard, Ecretteville les Baons, Riville et Valliquerville

DEC2024\_16 – 2021-08-007 - Avenant n°1 – est retenue la proposition d'avenant de l'entreprise EUCLYD pour une moins-value de 640€

DEC2024\_17 – 2024-08 – Attribution du marché pour la fourniture de chaux de l'entreprise Chaux de Boran pour un montant de 263,50€ HT pour la chaux vive et 295,11€ pour la chaux hydratée.

DEC2024\_18 – 2021-08-008 – Prestations géomètre – attribution du marché subséquent topographies sur les communes de Rocquefort, Harcanville, Hautot le Vatois, Sainte Marie des Champs, les Hauts de Caux, et Yvetot pour un montant 5 288,92€ HT.

DEC2024\_19 – 2021-17 – Avenant n°1 – avenant pour ajout d'un prix supplémentaire – fourniture et pose de bouchon de visite pour un prix unitaire de 15€ HT.

**Délibérations du bureau :**

BUR2024-2 : Convention occupation – Château d'eau Croix-Mare avec la Société INFRACOS pour l'antenne radiotéléphonique

BUR2024-3 : Convention occupation – Avenant n°1 - Château d'eau Croix-Mare avec la Société ORANGE pour l'antenne radiotéléphonique

BUR2024-4 : Convention occupation – Avenant n°1 - Château d'eau Yvetot avec la Société INFRACOS pour l'antenne radiotéléphonique

BUR2024-5 : Convention occupation – Location d'un local pour le stockage du carbonate de calcium (boues) de l'UTEP

BUR2024-6 : Convention occupation – Location d'un local de stockage pour l'Association la Bicyclerie

BUR2024-7 : Convention financière – étude poteau par modélisation – commune de Louvetot

**Délibérations du Conseil d'Exploitation :**

CE2024-3 : Régie – travaux – bordereau de prix – 2024 – avenant n°5

**Question n°1 : CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNE DE DOUDEVILLE ET LE SMBV DE LA DURDENT POUR LES TRAVAUX SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 article L2113-6 relative au code de la commande publique,

Vu le décret 2022-1683 du 28 Décembre 2022 relative à la commande publique,

Considérant l'arrêté de mise en demeure en date du 21 Février 2022 concernant la non conformité de la STEP de Doudeville. La station d'épuration située sur la commune de Doudeville traite les eaux usées, via un réseau unitaire des communes de Doudeville et Harcanville.

Cette station récupère à ce jour également les eaux pluviales de la commune de Doudeville et les eaux de ruissellement agricoles tamponnées dans deux bassins de rétention : le bassin de Seltot et la bassin de Dagicour.

Lors d'évènements pluvieux importants, la station d'épuration ne peut pas traiter l'intégralité des flux. L'étude de dimensionnement de la station d'épuration et l'étude hydraulique réalisées en 2006 par le bureau INGETEC préconisait la déconnexion des surfaces de ruissellement agricole.

Considérant que le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central est compétent en matière d'eau potable et d'assainissement,

Considérant que la commune de Doudeville est compétente pour la gestion des eaux pluviales,

Considérant que le Syndicat Mixte des Bassins Versants est compétent pour la gestion des eaux de ruissellement agricole,

Considérant l'intérêt de regrouper le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, la Commune de Doudeville et le Syndicat des Bassins Versants de la Durdent afin de procéder aux travaux de mise en conformité de la station dépurateur de Doudeville.

Il s'agira par conséquent d'effectuer des économies d'échelle non négligeables pour la commune de Doudeville – mais également de pouvoir demander les subventions auprès des financeurs.

La procédure appliquée pour la mise en concurrence sera celle des textes de la commande publique en vigueur.

Le projet de convention de groupement de commande est annexé à la présente délibération.

Le coût global des travaux est estimé à 1 205 000 € HT et répartie de la façon suivante :

- 590 000€ HT pour la commune de Doudeville
- 65 000€ HT pour le SMBV de la Durdent
- 550 000€ HT pour le SMEA du Caux Central

Les recettes potentielles s'élèvent à 163 750 € pour la commune de Doudeville.

Le syndicat sera le porteur principal du projet, il prendra en charge les dépenses et les recettes, et facturera la part restante aux entités.

Les entités devront délibérer pour signer la convention de groupement de commande et demander la subvention auprès des financeurs.

Il est précisé que cette convention n'autorise pas le SMEACC à signer le marché de travaux mais autorise simplement la mise en concurrence des marchés de travaux afin de connaître le coût financier des travaux. Une nouvelle convention sera rédigée à la suite.

Il est demandé au Bureau Syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande conjointe entre le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central, la commune de Doudeville et le Syndicat Mixte de Bassin Versant de la Durdent
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente décision,
- Autoriser Monsieur le Président à facturer le restant dû des communes, et à encaisser les subventions afférentes à ce dossier,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président explique que ce dossier date maintenant de plusieurs mois, années, et qu'après plusieurs réunions avec les différentes entités et organismes, une solution semble se dessiner, via une convention de groupement de commandes. Monsieur le Président rappelle que cette station était non conforme à sa création en 2015, et depuis, les désagréments ne cessent de suivre – et le syndicat subit les différentes décisions prises par le passé dans ce dossier.

Monsieur le Président rappelle que le syndicat est porteur du groupement de commande, mais que toute la réflexion technique du syndicat n'est pas inclut dans le prix global du projet.

#### **Question n°2 : FINANCES - COMPTES DE GESTION 2023 :**

Le comité syndical,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur ait pris en compte tous les titres de recettes émis, et tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que toutes les opérations sont régulières.

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Il est demandé au Comité Syndical de déclarer que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur LESOIF précise que de nouveaux documents sont remis sur table, puisque le SGC a tardé à remettre sur ses chiffres.

**Question n°3 : FINANCES - DÉSIGNATION D'UN PRÉSIDENT DE SÉANCE POUR LA QUESTION N°4 :**

Monsieur le Président rappelle qu'au vu de l'article 2121-14 du C.G.C.T, il est prévu que l'assemblée délibérante désigne un président de séance lorsque débattu le compte administratif de l'ordonnateur.

Par ailleurs l'ordonnateur du compte administratif concerné par le vote ne doit pas prendre part au vote, et doit se retirer au moment du vote.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Désigner Monsieur Joël LESOIF, Président de séance pour le vote des comptes administratifs.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°4 : FINANCES - COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 :**

Vu le CGCT, et plus particulièrement les articles L2121-14 et L2121-31,

Monsieur le Président indique aux membres du comité syndical que les Comptes administratifs 2023 des Budgets eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif du syndicat ont été transmis à chaque membre avec l'ordre du jour.

Monsieur le Président invite Monsieur Joël LESOIF à présenter les résultats des comptes administratifs.

A l'issue de la présentation, Monsieur le Président propose de procéder au vote des comptes administratifs 2023.

Il est proposé par le président de séance d'adopter les comptes administratifs 2023 du syndicat :

**1 – Budget Eau Potable :**

Fonctionnement

Titres émis en 2023 :	5 393 022,81 €
Mandats émis en 2023 :	4 250 336,77 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	1 142 686,04 €

Investissement

Déficit reporté de 2022 :	- 4 328 391,28 €
Titres émis en 2023 :	2 853 001,76 €
Mandats émis en 2023 :	2 647 066,15 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	205 935,61 €
Résultat d'investissement cumulé avant RAR :	- 4 122 455,67 €
RAR en Recettes :	1 301 512,70 €
RAR en Dépenses :	917 197,48 €
Résultat de la section d'investissement :	- 3 738 140,45 €

Le résultat de la section d'investissement fait apparaître un déficit d'investissement conséquent qui est dû aux investissements importants depuis la création du syndicat au 01<sup>er</sup> Janvier 2013. A ce jour et avec le passage en régie le syndicat travaille sur la refonte des prix de l'eau et l'assainissement pour amoindrir ce déficit – établir des dépenses sereines

**2 – Budget Assainissement Collectif :**

Fonctionnement

Excédent reporté de 2022 :	1 152 010,56 €
Titres émis en 2023 :	3 513 066,88 €
Mandats émis en 2023 :	3 224 191,13 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	288 875,75 €
Résultat de fonctionnement cumulé :	1 440 886,31 €

### Investissement

Excédent reporté de 2022 :	1 934 153,02 €
Titres émis en 2023 :	1 795 127,17 €
Mandats émis en 2023 :	1 870 485,65 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	- 75 358,48 €
Résultat d'investissement cumulé avant RAR :	1 858 794,54 €
RAR en Recettes :	643 329,12 €
RAR en Dépenses :	427 419,37 €
Résultat de la section d'investissement :	2 074 704,29 €

### 3 – Budget Assainissement Non Collectif :

#### Fonctionnement

Excédent reporté de 2022 :	60 822,11 €
Titres émis en 2023 :	269 105,03 €
Mandats émis en 2023 :	310 943,93 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	- 41 838,90 €
Résultat de fonctionnement cumulé :	18 983,21 €

#### Investissement

Excédent reporté de 2022 :	414 405,14 €
Titres émis en 2023 :	169 726,99 €
Mandats émis en 2023 :	162 598,33 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	7 128,66 €
Résultat d'investissement cumulé avant RAR :	421 533,80 €
RAR en Recettes :	0,00 €
RAR en Dépenses :	0,00 €
Résultat de la section d'investissement :	421 533,80 €

Il est demandé au Comité Syndical de :

- D'adopter les comptes administratifs 2023

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur LESOIF précise que c'est une année pleine en régie, il en sera de même sur l'assainissement. Les chiffres sont présents sur la note, et explique que le syndicat veille à une gestion la plus saine possible et qu'on consulte au jour le jour les comptes.

Monsieur le LESOIF rappelle que c'est la dernière année pour le vote du CA du SPANC du fait de la fusion des budgets au 01<sup>er</sup> Janvier 2023 entre l'assainissement collectif et le SPANC.

Monsieur LESOIF et Monsieur le Président remercient les services pour les différentes réalisations.

### Question n°5 : FINANCES - AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2023 :

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical qu'il leur appartient de décider des modalités d'utilisation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2023.

Les résultats de 2023 ont été repris de façon anticipée par délibération le 21 Février 2024 via la délibération n°CS2024\_22, puis le 23 Avril 2024 par la délibération n°CS2024\_34.

L'affectation définitive du résultat peut avoir lieu puisque le compte administratif 2023 vient d'être voté.

Monsieur le Président précise que l'instruction comptable M49 prévoit la nécessité d'affecter à la section d'investissement au minimum une somme égale au déficit éventuel de la section d'investissement.

Vu, les articles L2311-5, R2311-11 et 2311-12 du CGCT ;

Vu, l'instruction comptable M49 ainsi que les textes qui la réglementent ;

Il est proposé au comité syndical les affectations et les reports suivants :

**Budget eau potable :**

Il est constaté à la fin de l'exercice 2023 :

- un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de 1 142 686,04 €,
- un déficit d'investissement cumulé (hors restes à réaliser) d'un montant de - 4 122 455,67€, à reporter sur l'exercice 2024,
- le résultat de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser s'élève à - 3 738 140,45 €, ce qui correspond au besoin de financement qu'il convient au minimum à couvrir.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- reporter le déficit cumulé, soit - 4 122 455,67€ (compte 001, déficit d'investissement reporté),
- affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement pour un montant de 1 142 686,04 € (compte 1068, excédents de fonctionnement capitalisés),

**Budget assainissement collectif :**

Il est constaté à la fin de l'exercice 2023 :

- un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de 1 440 886,31€,
- un excédent d'investissement cumulé (hors restes à réaliser) d'un montant de 1 858 794,54€, à reporter sur l'exercice 2024,
- le résultat de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser s'élève à 2 074 704,29 € et ne fait pas apparaître de besoin de financement à couvrir.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- reporter l'excédent cumulé, soit 1 858 794,54 € (compte 001, l'excédent d'investissement reporté), il doit être ajouté 0,23€ en plus sur 2024, suite à un arrondi de centimes de 2023,
- reporter l'excédent en section de fonctionnement, soit + 1 440 886,31 € (compte 002, excédent de fonctionnement reporté).

**Budget assainissement non collectif :**

Il est constaté à la fin de l'exercice 2023 :

- un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de 18 983,21€,
- un excédent d'investissement cumulé (hors restes à réaliser) d'un montant de 421 533,80€, à reporter sur l'exercice 2024,

Il est demandé au Comité Syndical de :

- reporter l'excédent d'investissement cumulé, soit + 421 533,80€ (compte 001, excédent d'investissement reporté) sur le budget d'assainissement
- reporter l'excédent en section de fonctionnement, soit + 18 983,21€ (compte 002, excédent de fonctionnement reporté) sur le budget d'assainissement

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **Question n°6 : FINANCES - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET EAU POTABLE :**

Vu le tableau budget Eau Potable - décision modificative n°2, joint à l'ordre du jour,

Monsieur le Président explicite les inscriptions proposées dans les tableaux :

Pour mémoire il est rappelé que le budget étant voté par chapitre, il convient de prendre acte par chapitre des diverses modifications, actées depuis le vote du budget.

La décision modificative sur le budget eau potable s'explique principalement par :

##### **Dépenses de fonctionnement :**

Chapitre 011 : Charges à caractère générales : ajout de 2 000€ pour régulariser les frais de CB et PAYFIP sur les années 2023 et 2024 et reprise de 2 000€ sur les dépenses imprévues.

##### **Dépenses d'investissement :**

Chapitre 001 : Déficit d'investissement reporté : retrait de 20 259,67€ - suite à l'affectation définitive des résultats

##### **Recettes d'investissement :**

Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves : ajout de 1 734,36€ suite à l'ajustement des affectations des résultats

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : ajout de 638€ pour la subvention de l'AESN sur la canalisation de Saint Martin de l'If

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : retrait de 22 632,03€ sur l'emprunt d'équilibre

Il est demandé au Comité Syndical de valider la décision modificative n°2 pour le budget eau.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **Question n°7 : FINANCES - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET ASSAINISSEMENT :**

Vu le tableau budget Assainissement - décision modificative n°2, joint à l'ordre du jour,

Monsieur le Président explicite les inscriptions proposées dans les tableaux :

Pour mémoire il est rappelé que le budget étant voté par chapitre, il convient de prendre acte par chapitre des diverses modifications, actées depuis le vote du budget.

La décision modificative sur le budget assainissement collectif potable s'explique principalement par :

##### **Dépenses de fonctionnement :**

Chapitre 011 : Charges à caractère générale : ajout de 56 000€ pour ajuster les articles suivants :

- article 61528 : entretien des espaces verts pour 50 000€ pour la mise en place de sites supplémentaires en écopaturage (La folletière, Croix-Mare, Ecalles Alix, Betteville, Cliponville, ...) et un nettoyage avant l'installation
- article 627 : Frais bancaires pour 6 000€ pour régulariser les frais de CB et PAYFIP pour les années 2023 et 2024

Chapitre 68 : Dotations aux provisions et dépréciations : ajout de 186€ pour mise en place de provisions pour dépréciation de compte de tiers.



Chapitre 022 : Dépenses imprévues : ajout de 3 108,30€ pour ajuster la décision modificative

**Recettes de fonctionnement :**

Chapitre 002 : Résultat d'exploitation reporté : ajout de 59 294,30€ suite à l'affectation définitive des résultats.

**Recettes d'investissement :**

Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : retrait de 0,37€ pour ajuster la décision modificative

Chapitre 001 : Excédent d'investissement reporté : ajout de 0,37€ suite à l'affectation définitive des résultats.

Il est demandé au Comité Syndical de valider la décision modificative n°2 pour le budget assainissement.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°8 : FINANCES - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS - BUDGET ASSAINISSEMENT :**

Monsieur le Président explique que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rends nécessaires les dotations aux provision pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaires et comptables de la M49,

Considérant l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice) en annexe,

Monsieur le Président explique qu'il est recommandé de constater une provision d'un montant au moins égal à 15 % du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Constituer une provision pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 186€ (10€ + 176€) sur le budget d'assainissement,
- Autoriser Monsieur le Président à poursuivre les démarches et formalités nécessaires,
- Préciser que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondant au budget d'assainissement

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°9 : RÉGIE - TRAVAUX - BORDEREAU DE PRIX - 2024 - AVENANT N°6 :**

Considérant le passage en régie à compter du 01<sup>er</sup> Janvier 2023,

Considérant les statuts de la régie votée le 20 Octobre 2022 via la délibération n°CS2022\_80,

Considérant les compétences prises en charge par le Syndicat,

Considérant la délibération n°CS2022\_95 en date du 01<sup>er</sup> Décembre 2022 actant les bordereaux de prix pour la régie,

Considérant la délibération n°CS2023\_16 en date du 26 Janvier 2023 actant des modifications de tarifs et la mise en place d'un BPU pour les raccordements des lotissements,

Considérant la délibération n°CS2023\_54 en date du 09 Juin 2023 actant la mise en place de facturation dans le cadre de casses,

Considérant la délibération n°CS2024\_29 en date du 21 Février 2024 actant la mise en place de prix pour les travaux relatifs à des réparations sur réseau principal suite à une casse par un tiers,

Considérant la délibération n°BUR2024\_1 en date du 17 Avril 2024 actant la mise en place de prix pour les travaux relatifs à la fourniture et pose de demi-arceau rouge,

Considérant la délibération n°CE2024\_3 en date du 06 Juin 2024 actant la mise en place de prix supplémentaires,

Il convient de rajouter des prix supplémentaires pour les éléments suivants :

- Modélisation dans le cadre de pose de défense contre l'incendie pour 450€ HT
- Modélisation dans le cadre d'un projet d'urbanisation pour 1 690€ HT

Ces deux points concernent les communes extérieures du syndicat mais qui sont alimentées par le SMEACC ou partie privée.

- Contrôle essai pression point incendie pour 250€ HT pour les parties privées (entreprises, ..)
- Fourniture et pose PEHD DN63 refoulement pour 15€ HT / ml
- Fourniture et pose coude BB DN150 pour 207€ HT / unité
- Raccordement sur conduite DN250 pour 1 600€ HT / unité

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de :

- Valider les tarifs ci dessus,
- Autoriser Monsieur le Président à appliquer les tarifs ci-dessus pour l'année 2024,
- Autoriser Monsieur le Président à recouvrer les tarifs ci-dessus pour l'année 2024,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires qui serait la suite ou la conséquence de la présente

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **Question n°10 : FINANCES - CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES :**

Annule et remplace la délibération n°2013-03-31 en date du 27 Mars 2013,

La réglementation en vigueur, que ce soit le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), articles L. 2213-29 et L. 2212-2 (5<sup>ème</sup> alinéa) ou le Code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, rend le syndicat responsable de la salubrité et des pollutions pouvant survenir lors de rejets délictueux.

Le service public de l'eau et de l'assainissement dispose d'un règlement de service validé en comité syndical.

Les contrôles de branchement permettent de contrôler la conformité des raccordements, afin d'assurer la salubrité et de déceler les raccordements d'eaux pluviales au réseau d'eaux usées qui provoquent le débordement de celui-ci par fortes précipitations.

En cas de ventes immobilières, les notaires, agents immobiliers, maîtres d'œuvre s'engagent à :

- Recueillir l'ensemble des informations sur les contraintes d'assainissement de l'immeuble ou du bien, avant signature de tout avant-contrat, auprès des services de l'assainissement ;
- Informer l'acheteur potentiel sur la situation de l'assainissement ou l'absence d'information ;
- Recommander la réalisation d'un diagnostic quel que soit le type d'assainissement en cas d'absence d'information ;
- Solliciter le service public d'assainissement pour contrôler la conformité du raccordement au réseau d'assainissement

Lors de chaque vente de propriété individuelle, un diagnostic des branchements existants devra être réalisé afin de détecter les raccordements illicites tels que les eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales, ou les eaux de pluie dans le réseau d'eaux usées.

Le service public d'assainissement sera chargé de contrôler la conformité des réseaux. Il sera chargé des opérations de contrôle des habitats individuels dans le cadre de la vente des maisons.

En ce qui concerne les immeubles collectifs, ce diagnostic sera effectué à la demande du vendeur.

Si le syndicat de copropriétaires ou des propriétaires bailleurs de logements locatifs font réaliser le contrôle sur l'ensemble de l'immeuble: sans permis de construire modificatif le contrôle réalisé sur l'immeuble est réputé valable 5 ans. La prestation sera facturée en fonction du temps réellement passé.

Il est demandé au comité syndical de :

- approuver le principe du contrôle des branchements d'assainissement du syndicat, conformément à la réglementation ;
- décider qu'en cas de vente d'un bien immobilier individuel, il sera procédé à un contrôle de conformité des installations intérieures du bien raccordé au réseau public de l'assainissement. Le résultat de ce contrôle donnera lieu à un certificat de conformité et sera communiqué au notaire, qui informera le vendeur ou l'acheteur de la conformité ou non de l'installation ;
- charger le SMEACC de l'exécution de cette décision.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°11 : FINANCES / RÉGIE : NON CONFORMITÉ DES RACCORDEMENTS AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - APPLICATION D'UNE PÉNALITÉ :**

La réglementation en vigueur, que ce soit le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), articles L. 2213-29 et L. 2212-2 (5ème alinéa) ou le Code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, rend le syndicat responsable de la salubrité et des pollutions pouvant survenir lors de rejets délictueux.

Il est rappelé que le contrôle des installations d'assainissement collectif est rendu obligatoire dans le cadre des ventes immobilières par la délibération syndicale n°2013-03-31 du 27 mars 2013. S'ajoute à cela l'ensemble des contrôles de branchement d'assainissement collectif neufs.

Suite à un contrôle de raccordement à l'assainissement collectif et en cas d'établissement d'un rapport de non-conformité, le propriétaire sera mis en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité sous un délai maximal de un an.

Passé ce délai et comme le prévoit l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, il pourra être appliqué une majoration de la redevance assainissement dans la limite de 100% au propriétaire de l'immeuble.

Monsieur le président propose qu'en cas de non-conformité du raccordement d'un abonné desservi par le réseau d'assainissement collectif, la majoration puisse s'appliquer en vertu du principe du pollueur payeur seulement dans le cas suivant : Mélange des eaux d'assainissement et des eaux pluviales

Il en sera de même pour les installations d'assainissement non collectif à risque de pollution ou à risque sanitaire diagnostiquée depuis plus de 4 ans.

Pour rappel, la pénalité sera appliquée au propriétaire.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Majorer de 100% la redevance assainissement collectif en cas de non conformité pour mélange d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- Fixer à 2€/m<sup>3</sup> de pénalité pour les installations d'assainissement non collectif non conforme à risque sanitaire ou risque environnementale,
- Appliquer cette pénalité à compter du 1er janvier 2024,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°12 : DOMANIALITÉ - ACQUISITION DE LA PARCELLE AB N°151 - POUR L'INSTALLATION D'UN POSTE DE REFOULEMENT - CARVILLE-LA-FOLLETIÈRE :**

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. [...] »,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du livre III, du Titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Considérant le terrain sis à Carville-la-Folletière -76190 – Rue de la Folletière

Dans le cadre de l'installation d'un poste de refoulement pour extension du réseau d'assainissement collectif, le syndicat souhaite acquérir 133 m<sup>2</sup> de la parcelle AB 128.

L'intégralité des travaux seront à la charge exclusive du syndicat (frais de bornage, abattage des arbres, le talus.....)

La surface à acquérir est de 133 m<sup>2</sup> pour un montant de 2,00 € le m<sup>2</sup> soit 266,00 €.

Il est proposé au Comité Syndical de :

- Autoriser l'acquisition de la parcelle,
- Autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches préalables à cette acquisition,
- Autoriser Monsieur le Président à procéder à la signature de l'acte administratif et à intervenir sur l'acquisition, ainsi que sur tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°13 : DOMANIALITÉ - RAPPORT ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES DU SYNDICAT DU CAUX CENTRAL POUR L'ANNÉE 2023 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L5211-37, le Syndicat du Caux Central doit fournir un rapport annuel concernant les différentes cessions et acquisitions immobilières réalisées pendant l'exercice précédent.

Monsieur le Président donne connaissance du rapport qu'il a établi

#### **A – CESSION IMMOBILIÈRE :**

Lagune de Touffreville-la-Corbeline vendue au Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine - Commune de Touffreville la Corbeline – parcelle AK314,176,178

Ancienne STEP d' Ancourteville sur Héricourt vendue à la commune d' Ancourteville sur Héricourt - Parcelle ZA33

#### **B – ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES :**

UTEP Héricourt-en-caux : Cadastrées sections B n° 317 , B n° 318

Changement de nom : STEP Allouville-Bellefosse ZL 42-43-44

Changement nom STEP Yvetot - Bassin d'Orage : AS 360; AS 366; AS 368; AS 814; AS 822

Commune d'Ecretteville-les-Baons - Parcelle pour PR- ZK 180

Commune d'Ecretteville-les-Baons - Parcelle pour PR- ZK 188

Changement de nom parcelles du SMAEPA Ouville en Caux:

Ancourteville sur Héricourt	ZA	8
Ancourteville sur Héricourt	ZA	33
Ancourteville sur Héricourt	ZB	1
Beuzeville la guerard	AD	132
Beuzeville la guerard	ZE	2
Beuzeville la guerard	ZE	4
Beuzeville la guerard	ZE	6
Cleuville	A	188
Cleuville	A	400
Le Hanouard	A	278
Le Hanouard	A	280
Le Hanouard	A	282
Le Hanouard	A	325
Normanville	ZH	2
Ourville en caux	C	82
Ourville en caux	C	263
Ourville en caux	C	264
Ourville en caux	C	367
Ourville en caux	C	782
Ourville en caux	AB	265
Riville	B	319
Riville	ZI	28
Sommesnil	A	186

Sommesnil	A	187
Thiouville	ZA	39
Thiouville	ZB	9

Changement de nom parcelle du Syndicat d'adduction Héricourt nord :

Carville pot de fer	AD	70
Héricourt en Caux	C	172
Héricourt en Caux	C	217
Routes	AE	68
Routes	AE	69
Routes	AE	80
Routes	AE	81
Routes	AE	82
Routes	AE	153

Changement de nom syndicat SMAEPA de la Région de Fréville:

Blacqueville	AE	490
Blacqueville	ZC	20
Bouville	ZD	15
Saint-Martin-de-l'if	AC	97
Saint-Martin-de-l'if	AC	99
Saint-Martin-de-l'if	AC	101
Saint-Martin-de-l'if	AC	103
Saint-Martin-de-l'if	AC	107
Saint-Martin-de-l'if	AC	109
Saint-Martin-de-l'if	AD	297
Saint-Martin-de-l'if	AI	317

Mesnil Panneville	ZD	25
-------------------	----	----

Changement de nom syndicat :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE CAUDEBEC EN CAUX RIVE DROITE (SIEACC) de Caudebec-en-caux

Allouville- Bellefosse	ZL	42
Allouville- Bellefosse	ZL	43
Allouville- Bellefosse	ZL	44

Changement de nom Syndicat d'adduction Caudebec-en-caux: Siren : U22201430

MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE	E	534
ALLOUVILLE-BELLEFOSSE	AM	113

Il est demandé au Comité Syndical de :

- prendre acte du présent rapport.

**Question n°14 : RESSOURCES HUMAINES - MISE À JOUR DE LA CHARTE INFORMATIQUE :**

Depuis ces dernières années, nous sommes confrontées à un risque de cyberattaques de plus en plus marqué. Ces attaques peuvent avoir des conséquences préjudiciables importantes pour la structure. De plus, l'usage du numérique ayant évolué, il est nécessaire de cadrer les usages autorisés au sein du SMEACC.

Pour faire face à ces risques et dans le cadre de ses missions de sécurisation du système d'information et de protection des données, la Direction du Système de l'information (DSI) a actualisé la charte informatique.

En effet, compte tenu du passage en régie au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 et des nombreux changements qui ont eu lieu, il devient indispensable de mettre à jour la charte informatique.

Vous trouverez celle-ci en PJ.

Il est demandé au Comité syndical de :

- D'autoriser Monsieur le Président à procéder à l'actualisation de la charte informatique,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente délibération, et tous documents étant la suite ou conséquence de celle-ci.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

### **Question n°15 : RESSOURCES HUMAINES - MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR :**

Monsieur le Président explique que suite à la mise en place de la régie au 01<sup>er</sup> Janvier 2023, il était indispensable de mettre à jour le règlement intérieur du Syndicat du Caux Central.

En effet, celui-ci est déjà existant depuis la création du Syndicat du Caux Central au 01<sup>er</sup> Janvier 2013, mais il n'avait pas été actualisé depuis.

Vous trouverez donc en annexe le règlement intérieur mis à jour.

La charte informatique sera en annexe du règlement intérieur.

Ces documents ne sont pas figés dans le temps et pourront être modifiés en cas de changements au sein de la structure.

Pour rappel, le règlement intérieur doit être mis à disposition des agents, mais également affiché dans les différents locaux du syndicat afin que tous les agents en aient connaissance.

De même, il faudra que chaque agent signe ce document.

Il est demandé au Comité syndical de :

- D'autoriser Monsieur le Président à procéder à l'actualisation du règlement intérieur,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente délibération, et tous documents étant la suite ou la conséquence de celle-ci.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

### **Question n°16 : BAC - CODEM - CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE :**

Compte tenu de la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du syndicat, le champ captant d'Héricourt en Caux est classé prioritaire Grenelle. Effectivement, la ressource en eau du territoire présente une qualité dégradée au vu de plusieurs paramètres : forte turbidité, dépassements ponctuels du seuil d'alerte de Nitrates de 40mg/L et forte contamination aux produits phytosanitaires.

Pour remplir ces objectifs de qualité d'eau, le Caux Central a mobilisé une étude innovante sur la capacité de l'herbe (pâturage) à être utilisée dans d'autres voies de valorisation que celles actuellement connues et ainsi pérenniser cette culture sur le territoire.

L'une de ces voies de valorisation est la voie de l'isolation. Une étude a été contractualisée avec le CODEM en 2021 sur ce sujet.

Le CODEM a fusionné avec l'entreprise Fibres Recherche et Développement (FRD) le 30/06/2023 pour former l'entité Fibres Recherche Développement – Construction Durable et Ecomatériaux (FRD - CODEM), enregistrée au tribunal de commerce de Troyes sous l'immatriculation 502 396 369. Les missions de FRD-CODEM restent inchangées et la poursuite de l'étude n'est pas remise en cause.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Habilitier le Président à signer les bons de commandes et factures destinés à FRD-CODEM en lien avec le devis signé le 09/09/2021 entre le SMEACC et le CODEM.
- Habilitier le Président à signer les documents qui peuvent être la suite ou la conséquence de cette délibération

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.



**Informations diverses :**

- Passage de la flamme olympique la semaine prochaine, le Syndicat du Caux Central sera présent également avec la mise en place d'une fontaine d'eau potable / brumisateuse qui se trouve sur la place des belges – et la tenue d'un « bar à eau » lors de cet événement.

Yvetot le 28 juin 2024



LE PRESIDENT  
F. ALBERT